

#### Secrétariat Général

### Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de l'environnement

## ARRÊTE N° 2019 - 5 G - 95

# Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2019 de la commune de Koungou

### LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte :
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-16;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- **VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP), en date du 15 novembre 2018 sollicitant le mandatement d'office d'une somme de 248,92 € correspondant à des majorations de retard de paiement de cotisations restant dues à l'ERAFP au titre de l'année 2017 ;
- VU la mise en demeure en date du 02 janvier 2019 adressée par le préfet de Mayotte au maire de la commune de Koungou ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

### ARRÊTE:

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2019 de la commune de Koungou au profit de l'ERAFP la somme de 248,92 € (deux cent quarante-huit euros et quatre-vingt-douze centimes) au titre des majorations de retard de paiement de cotisations restant dues au titre de l'année 2017.

<u>Article 2</u>: La dépense correspondante sera imputée à l'article 6453 du budget primitif 2019 de la commune de Koungou.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le secrétaire général, le maire de la commune de Koungou et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 1 FEV. 2019

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

### Copies:

Mairie de Koungou	2
Trésorerie municipale	2
RAFP	2
Recueil des actes administratifs	